

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AQUARIUM DE VENDEE**

Avenue de la Mine  
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE

**Nos Références :** 24-1459 VJ/LH  
**Code AIOT :** 0058503839

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juin 2024 dans l'établissement AQUARIUM DE VENDEE, implanté Avenue de la Mine - 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUARIUM DE VENDEE
- Avenue de la Mine - 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE
- Code AIOT : 0058503839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aquarium marin de TALMONT-SAINT-HILAIRE est un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 3	Conforme
2	Rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 4	Conforme
3	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 9	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'anomalie sur les points contrôlés. Les informations concernant le changement d'exploitant vont nous être communiquées mais le fonctionnement de l'établissement reste identique.

Un projet de modification et d'extension de l'établissement est en cours et fera l'objet d'un porté à connaissance avant sa réalisation.

L'établissement est bien tenu.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Approvisionnement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, approvisionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau utilisée dans les bassins et les aquariums marins de l'établissement proviendra exclusivement d'un pompage effectué dans l'Océan Atlantique, à raison d'environ 120 m <sup>3</sup> par jour. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime doit être obtenue avant la mise en service du pompage, en mer, et les prescriptions spécifiques respectées. L'eau sera décantée, filtrée, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les installations de prélèvement d'eau de mer sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Constats :</b> L'eau de mer prélevée dans l'océan Atlantique est acheminée via une canalisation. Un compteur volumétrique a été installé et les prélèvements étaient enregistrés environ une fois par an de 2022 à 2024. Les enregistrements sont plus fréquents depuis 2024 suite à la demande de l'inspection. L'aquarium prélève en moyenne entre 15 et 20 m <sup>3</sup> par jour ce qui est très largement inférieur au 120 m <sup>3</sup> par jour autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rejets en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux provenant des bassins et aquariums sus-cités sont rejetées dans un bassin d'une capacité de 120 m <sup>3</sup> qui servira de stockage tampon avant le rejet final par passage dans un filtre à sable. Les eaux rejetées dans l'Océan Atlantique devront respecter les normes suivantes : * volume /24h : 110 m <sup>3</sup> ( 200 m <sup>3</sup> maximal), * M.E.S. l : 10 mg/l (sur échantillon 2h), * Coliformes totaux /100 ml : 50, * Coliformes fécaux /100 ml : 10, * absence de mousse et de coloration, * absence d'antibiotiques, * Streptocoques fécaux/100 ml : 10. Le bassin de rejet et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier, des installations pour faciliter le prélèvement d'échantillons seront réalisées. Les eaux pluviales sont canalisées et évacuées dans le milieu naturel. Un séparateur d'hydrocarbures est installé pour les eaux provenant des zones imperméabilisées. Les eaux vannes et les eaux de nettoyage de l'ensemble de l'établissement et des filtres à mousse sont évacuées dans le réseau public d'assainissement. Elles respectent la norme : * Chlorures < 1g/l

**Constats :**

Les eaux rejetées dans l'océan font l'objet d'analyses régulières (M.E.S, coliformes totaux, coliformes fécaux et streptocoques fécaux).

L'exploitant nous présente les analyses réalisées mensuellement au cours de l'année 2024. Celles-ci sont conformes à la norme.

En cas de non-conformité, l'exploitant est informé qu'il doit mettre en œuvre toutes mesures pour remédier à l'anomalie et consigner les démarches réalisées par écrit. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

Les eaux pluviales sont canalisées et évacuées vers le milieu naturel. Un séparateur d'hydrocarbures est installé pour les eaux provenant des zones imperméabilisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Modification des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 9

**Thème(s) :** Situation administrative, modification extension

**Prescription contrôlée :**

Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait préalablement été autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourraient rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

**Constats :**

Un projet d'extension de l'aquarium est en cours. Il n'y aura pas d'augmentation des animaux détenus ni d'introduction de nouvelles espèces.

La description de ce projet sera portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation par le pétitionnaire.

L'exploitant de l'aquarium ayant changé, les informations concernant le nouvel exploitant vont nous être communiquées.

**Type de suites proposées :** Sans suite